



SOSSON PFEIFF
AVOCATS SPÉCIALISÉS
EN DROIT DE LA FAMILLE

Quelles relations familiales internationales post-Brexit?

Silvia PFEIFF

*Maître de conférence à l'ULB
Chercheuse associée à l'ULiège
Avocat*

Retour vers le futur ?



En l'absence d'application des règlements européens...

- Application des conventions de la Conférence de La Haye, ***à défaut***
- Application d'autres conventions bi ou multilatérales, ***à défaut***
- Application du CODIP

A storm in a Teacup?



A. Des aspects sur lesquels le Brexit n'a pas d'impact

1. Les matières régies par :

- Le Règlement relatif aux **successions** ((UE) no 650/2012)
- Le Règlement relatif aux **régimes matrimoniaux** ((UE) 2016/1103)
- Le Règlement relatif aux effets patrimoniaux des **partenariats enregistrés** ((UE) 2016/1104)

2. Les questions de conflit de lois :

- Caractère « universel » des règlements européens

B. De l'impact du Brexit en matière familiale

- **Non-application** au Royaume-Uni du Règlement « *Bruxelles IIbis* »
- **Non-application** au Royaume-Uni du Règlement relatif aux **obligations alimentaires**



Préalable – Régime transitoire

- **Accord sur le retrait** du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, 2019/C 384 I/01, JO, C 384I, 12.11.2019, p. 1–177.



a) Règles transitoires en matière de compétence internationale

➤ Article 67, §1^{er} de l'accord de retrait :

« Au Royaume-Uni, ainsi que dans les États membres en cas de situations impliquant le Royaume-Uni, **en ce qui concerne les actions judiciaires *intentées avant la fin de la période de transition* et** les procédures ou demandes liées à de **telles actions judiciaires** en vertu des Articles 29, 30 et 31 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, de **l'Article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003** ou des **Articles 12 et 13 du règlement (CE) n° 4/2009** du Conseil, les actes ou dispositions suivants s'appliquent: (...)

c) les dispositions relatives à la **compétence** du règlement (CE) n° 2201/2003;

d) les dispositions relatives à la **compétence** du règlement (CE) n° 4/2009. »

a) Règles transitoires en matière de compétence internationale

- Actions judiciaires **intentées** avant la fin de la période de transition = actions **intentées avant le 31 décembre 2020** ;
- Maintien de l'application de la règle de **litispendance européenne** en matière de *désunion conjugale*, de *responsabilité parentale* et d'*obligations alimentaires* :
 - ✓ Une compétence juridictionnelle internationale valablement acquise reste acquise en dépit du Brexit
 - ✓ Impossibilité d'acquisition d'une compétence juridictionnelle en raison du Brexit

b) Règles transitoires en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions

➤ **Article 67, §2 de l'accord de retrait :**

« Au Royaume-Uni ainsi que dans les États membres en cas de situations impliquant le Royaume-Uni, les actes ou dispositions suivants s'appliquent comme suit en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements, décisions, actes authentiques, transactions judiciaires et accords: (...)

b) les dispositions du règlement (CE) n°2201/2003 concernant la reconnaissance et l'exécution s'appliquent aux **décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition**, ainsi qu'aux documents formellement établis ou enregistrés en tant qu'actes authentiques et aux accords conclus avant la fin de la période de transition;

c) les dispositions du règlement (CE) n°4/2009 concernant la reconnaissance et l'exécution s'appliquent aux **décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires engagées avant la fin de la période de transition**, ainsi qu'aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis avant la fin de la période de transition (...) ».

Quel impact concret du Brexit en matière familiale ?

Revoir ses réflexes...

a) En matière de **désunion conjugale**

b) En matière de **responsabilité parentale**

c) En matière **d'obligations alimentaires**

a) Dissolution du lien conjugal

1. *Compétence internationale*

- **Du point de vue continental (UE)** : application des règles de compétences prévues par le Règlement Bruxelles IIbis
 - à l'exception de la règle de litispendance européenne, qui ne s'applique qu'entre Etats membres (!)

- **Du point de vue d'Outre-manche (R-U)**: application du *Domicile and Matrimonial Proceedings Act 1973*
 - **Amendé (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2021)** :
 - Critères de rattachement // Bruxelles IIbis
 - + partie *domiciliée* au R-U au moment de l'introduction de la procédure

a) Dissolution du lien conjugal

2. Résolution des procédures concurrentes

2.1. *Litispendance vs ...forum conveniens*

- **Du point de vue continental (UE)** : application de l'article 14 du CODIP (« *faculté* » de surseoir à statuer) ? Nuances et controverse...
- **Du point de vue d'Outre-manche (R-U)**: application du principe *forum conveniens*
 - L'existence d'une procédure concurrente à l'étranger n'est pas forcément prépondérante (!)

a) Dissolution du lien conjugal

2. Résolution des procédures concurrentes

2.2. Anti-suits injunctions ... le retour

- **Du point de vue continental (UE) :** interdiction et non-reconnaissance
 - CJUE, 27 avril 2004, C-159/02 (*Turner*)
 - CJUE, 10 février 2009, C-185/07 (*West Tankers*)

- **Du point de vue d'Outre-manche (R-U):** faculté d'interdiction de saisine d'une juridiction étrangère
 - + sanction pénale potentielle en cas de non respect (« *Contempt of court* »)

a) Dissolution du lien conjugal

3. Reconnaissance et exécution des décisions

Article 25 CODIP

Versus

Convention de Bruxelles du 2 mai 1934 conclue entre la Grande-Bretagne et la Belgique sur l'exécution réciproque des jugements...?

b) Responsabilité parentale

1. *Compétence internationale : Article 61 Bruxelles IIbis*

« Dans les relations avec la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, le **présent règlement s'applique**

a) lorsque **l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre (...)** »

➤ **Résidence habituelle de l'enfant UE** → Bruxelles IIbis

➤ **Résidence habituelle de l'enfant R-U** → *Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale*

b) Responsabilité parentale

2. Abandon du principe perpetuatio fori ?

➤ **Article 8, §1^{er} Bruxelles IIbis :**

«Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre **au moment où la juridiction est saisie.** »



➤ **Article 5, §2 Convention de La Haye 1996 (nouvelle résidence habituelle enfant RU) :**

« (...) Sous réserve de l'article 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont **compétentes** les autorités de l'Etat de la **nouvelle résidence habituelle.** »

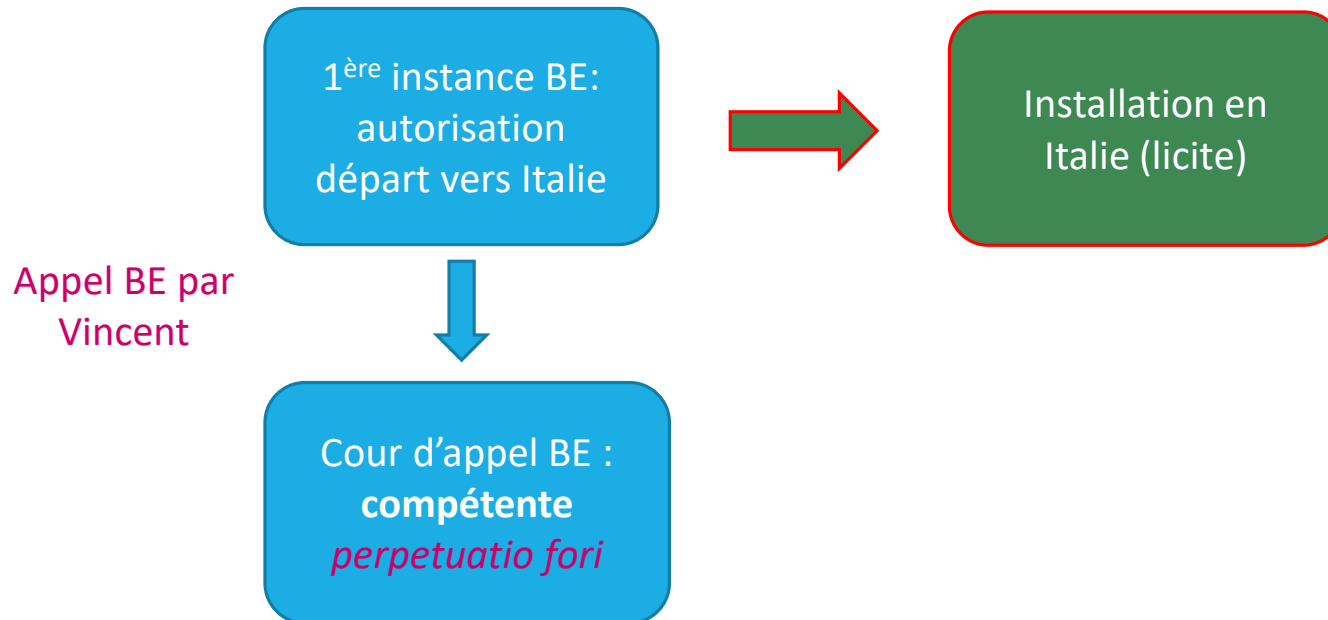
Exemple – Déménagement licite UE (Bruxelles IIbis)

*Vincent et Monica

*Vivent en Belgique avec leurs deux enfants

*Séparation en février 2021

- Monica introduit une procédure en responsabilité parentale en Belgique, tendant à pouvoir s'installer **en Italie** avec les enfants



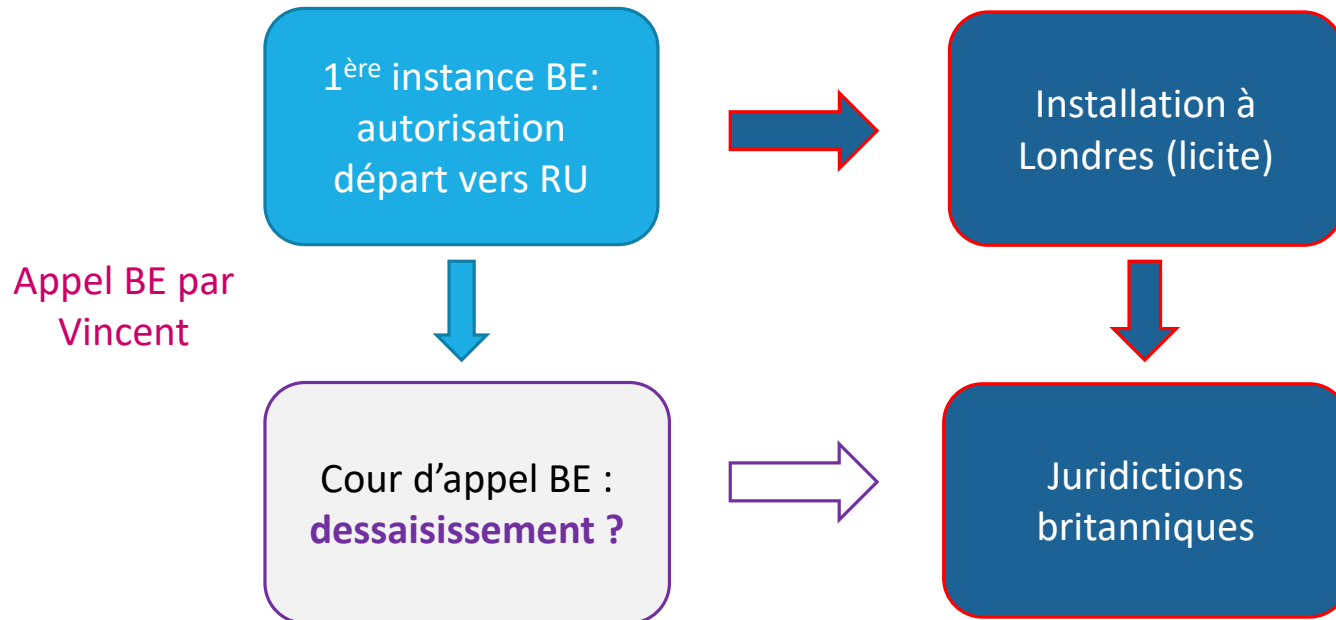
Exemple – Déménagement licite vers le RU (C° La Haye 1996)

*Vincent et Monica

*Vivent en Belgique avec leurs deux enfants

*Séparation en février 2021

- Monica introduit une procédure en responsabilité parentale en Belgique, tendant à pouvoir s'installer à **Londres** avec les enfants



b) Responsabilité parentale



➤ **Litispendance – article 13, §1^{er} Convention de la Haye 1996 :**

« (...) Les autorités d'un Etat contractant qui sont compétentes selon les articles 5 à 10 pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant **doivent s'abstenir de statuer** si, lors de l'introduction de la procédure, **des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre Etat.** (...) »

➤ **Opportunité d'un changement de fondement juridique de la compétence en cours d'instance ?**

b) Responsabilité parentale

3. Reconnaissance et exécution des décisions

- Articles 23 à 28 Convention de La Haye de 1996 :
 - **Droit de visite et enlèvement international d'enfant : Non-application des certificats visés aux articles 41 et 42 Bruxelles IIbis conférant un caractère exécutoire automatique aux décisions (!)**

c) Obligations alimentaires

1. *Compétence internationale*

- **Du point de vue continental (UE) :**
 - // Divorce et responsabilité parentale (Bruxelles IIbis) : détermination de la compétence internationale sur pied du **Règlement « Aliments »**
 - **Non-application de la règle de litispendance européenne** (article 12 Règlement « Aliments »)
- **Du point de vue d'Outre-manche (RU) :** application règles locales de DIP
 - + *Forum conveniens*
 - + *Anti-suit injunctions*

c) Obligations alimentaires

2. Quid des clauses d'élection de for en faveur du RU ?

➤ Article 4 Règlement « Aliments » :

« §1^{er}. Les parties peuvent convenir que la juridiction ou les **juridictions ci-après d'un État membre** sont compétentes pour régler les différends en matière d'obligations alimentaires nés ou à naître entre elles: (...)

La **compétence attribuée par convention est exclusive**, sauf si les parties en disposent autrement. (...)

§3. Le présent article n'est **pas applicable** dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un **enfant de moins de dix-huit ans**. (...) »

c) Obligations alimentaires

2. Quid des clauses d'élection de for en faveur du RU ?

- **Du point de vue continental (UE) :**
 - Article 4 Règlement « Aliments » : juridictions peuvent se déclarer compétentes en dépit d'un accord désignant le RU

- **Du point de vue d'Outre-manche (RU) :** application règles locales de DIP
 - Un respect volontaire et unilatéral par le RU ?

c) Obligations alimentaires

3. Reconnaissance et exécution des décisions

- **Non-application** du Règlement « **Aliments** »
- **Non-application** du règlement (CE) N°805/2004 du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 portant création d'un **titre exécutoire** européen pour les créances incontestées
- **Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international d'aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, **à défaut**
- Application du CODIP
- Adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 ?

Conclusion

« The show must go on »...

sous l'égide de la Conférence de La Haye ?

Merci pour
votre
attention !

